

INFORMATION

aux opérateurs commercialisant ou souhaitant commercialiser des vins sans appellation d'origine ou indication géographique avec mention de cépage et/ou de millésime



Contexte réglementaire,
procédure et contrôle

Les vins sans appellation d'origine ou indication géographique avec mention du cépage et/ou du millésime* : mise en place et contexte réglementaire

Les VSIG cépage/millésime constituent une catégorie de vins proposée par la nouvelle Organisation commune du marché vitivinicole intégrée dans la réglementation européenne à travers le règlement dit « OCM unique » (article 118 septuagies du règlement (CE) 1234/2007 du 22 octobre 2007). Cette réglementation prévoit une certification de ces vins pour pouvoir revendiquer, sur l'étiquetage, le ou les cépages(s) et/ou le millésime de production. Elle s'applique pour les vins produits à compter de la récolte 2009.

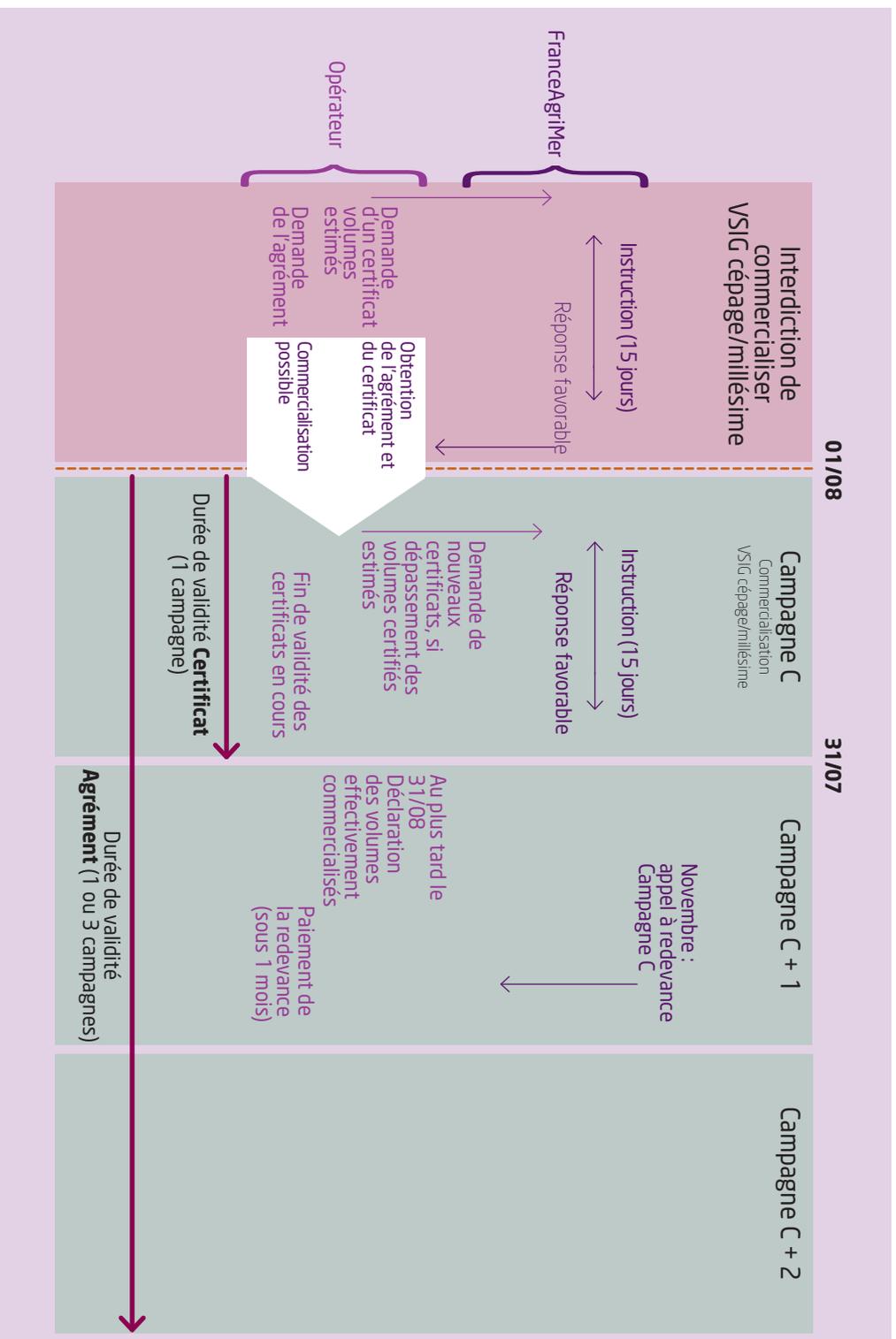
Au niveau national, FranceAgriMer a été désigné comme l'organisme officiel de contrôle et de certification de ces vins par le décret n°2010-1327, du 5 novembre 2010. À ce titre, l'établissement est en charge de la délivrance d'un agrément aux opérateurs et de la certification des volumes commercialisés.

Pour les VSIG cépage/millésime, la campagne commence au 1^{er} août de l'année N et s'achève au 31 juillet de l'année N+1.

À noter : un vin sans indication géographique ne faisant pas apparaître de mention de cépage(s) et/ou de millésime ne relève pas du dispositif exposé ici.

* Afin de faciliter la lecture de ce document, les vins sans appellation d'origine ou indication géographique avec mention de cépage et/ou de millésime sont nommés par la suite VSIG cépage/millésime.

Schéma du dispositif



Les étapes à suivre pour les opérateurs

Avant toute commercialisation de VSIG cépage/millésime, l'opérateur doit posséder :

- d'une part, un agrément,
- d'autre part, une certification des volumes revendiqués.

L'agrément

> Qui doit être agréé ?

L'agrément doit être demandé par :

- les opérateurs qui réalisent le conditionnement d'un vin. Sont concernés les opérateurs qui réalisent le conditionnement pour leur compte et les opérateurs qui font réaliser le conditionnement en prestation par un tiers,
- les opérateurs qui réalisent la mise à la consommation sur le territoire national d'un vin non conditionné. Sont concernés les opérateurs type cavistes qui commercialisent directement au consommateur à la tireuse,
- les opérateurs qui réalisent l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné.

Les opérateurs susceptibles d'être agréés sont donc les suivants :

- cave particulière,
- cave coopérative,
- groupement de producteurs,
- négociant,
- négociant vinificateur,
- détaillant type caviste.

À noter : l'opérateur qui vend ses vins en vrac sur le territoire national à un négociant n'est pas soumis à agrément.

En conséquence, le dispositif national français d'agrément des opérateurs commercialisant des VSIG cépage/millésime repose sur le maillon « aval » de la chaîne de commercialisation.

Cas particulier : établissements « multi-sites » ou sous entrepositaires.

Un agrément doit être demandé pour chaque site disposant d'un numéro SIRET distinct. En effet, la possibilité d'un agrément « collectif » n'est pas prévue à ce stade.

> Procédure d'agrément

L'opérateur doit remplir un formulaire de demande d'agrément puis le transmettre au service territorial de FranceAgriMer de la région dont il dépend (cf. liste des services territoriaux sur le site internet de FranceAgriMer).

Ce formulaire est disponible en téléchargement, sur le site internet de FranceAgriMer, ou auprès du service territorial de FranceAgriMer concerné.

Une fois le dossier reçu et après examen des renseignements fournis, le service territorial de FranceAgriMer décide ou non, dans un délai de 15 jours, d'agréer l'opérateur. Cet agrément peut être demandé tout au long de la campagne.

En cas de décision favorable, un numéro d'agrément est attribué à l'opérateur. Ce numéro est maintenu en cas de reconduction de l'agrément lors de la campagne suivante. Il est recommandé de faire figurer le numéro d'agrément sur les documents commerciaux accompagnant le produit (factures, bons de livraison, documents d'accompagnement).

L'agrément est conditionné par une vérification de l'effectivité des moyens mis en œuvre par l'opérateur pour assurer la traçabilité des cépages ou du millésime à tous les stades de la production, y compris chez ses fournisseurs (système documentaire de traçabilité interne et externe).

> Durée de l'agrément

L'agrément peut être demandé pour une campagne (par exemple du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2013) ou pour une durée de trois campagnes (par exemple du 1^{er} août 2012 au 31 juillet 2015).

La certification des volumes

Tous les volumes de VSIG cépage/millésime commercialisés doivent avoir été préalablement certifiés. Les vins ne peuvent être commercialisés avant la réception du certificat délivré par FranceAgriMer.

> Procédure de certification

Les opérateurs agréés transmettent au service territorial de FranceAgriMer dont ils dépendent, le formulaire de demande de certification au moins 15 jours avant toute commercialisation (joint au formulaire de demande d'agrément ou obtenu sur demande). Sur ce document, les volumes prévisionnels (en hl) à commercialiser doivent être indiqués en précisant :

- le cépage, si figurant ou devant figurer sur l'étiquetage,
- le millésime, si figurant ou devant figurer sur l'étiquetage,
- la couleur.

Il est également demandé de préciser si ces volumes sont destinés au marché national ou à l'export (un ou plusieurs pays peuvent être mentionnés), ainsi que leur provenance (France ou importation).

Les volumes déclarés obtiennent un numéro valant certificat pour la campagne en cours, dans un délai de 15 jours ouvrables, suite à la réception et l'examen de la demande.

En cas de dépassement des volumes prévisionnels en cours de campagne, l'opérateur doit solliciter un certificat complémentaire.

> Durée du certificat

Le certificat est valable jusqu'à la fin de la campagne en cours qui prend fin au 31 juillet. En cas de vente différée d'un lot sur la campagne suivante, une nouvelle demande de certification doit être initiée incluant ce lot. L'opérateur doit également solliciter de nouveau son agrément.

Déclaration des volumes commercialisés

En fin de campagne, l'opérateur déclare au service territorial de FranceAgriMer dont il dépend, le détail des volumes effectivement commercialisés au cours de la campagne. Cette déclaration doit être effectuée avant le 31 août de la campagne suivante.

Commercialisation des VSIG cépage/millésime

Le formulaire de déclaration des volumes commercialisés est directement envoyé par FranceAgriMer aux opérateurs, pré-rempli à partir des volumes certifiés en début de campagne. L'opérateur peut modifier à la baisse, si nécessaire, les volumes effectivement écoulés. La modification des volumes à la hausse n'est plus possible à ce stade, puisque les volumes doivent avoir bénéficié d'un certificat préalable à la commercialisation au cours de la campagne. Il est donc nécessaire de demander un certificat complémentaire au cours de la campagne dès que les volumes initialement prévus sont dépassés.

Les frais d'agrément et de certification

Les frais dus à FranceAgriMer correspondent aux frais d'agrément, aux frais liés à la certification et le, cas échéant, aux frais liés au second contrôle diligenté en cas d'anomalie observée (cf. paragraphe *Le contrôle par FranceAgriMer*) :

> les frais d'agrément sont établis sur une base forfaitaire de 75 euros HT pour un agrément d'un an et de 150 euros HT pour un agrément de trois ans.

> les frais de certification sont calculés sur la base des volumes de VSIG cépage/millésime certifiés et commercialisés selon le barème suivant :

Volumes certifiés mis en marché (hl)	montant €HT
≤ à 5	0
6 à 500	100
501 à 1 500	200
≥ à 1 501	350

> les frais liés au second contrôle sont calculés sur la base du temps passé par le ou les contrôleurs de FranceAgriMer lors de ce contrôle :

= [nombre de tranches de 4 heures x 300 euros x nombre de contrôleurs].

Le montant des frais est soumis à la TVA. Ce montant s'acquitte en novembre de chaque année et concerne les frais liés à la campagne précédente. Les opérateurs doivent assurer le règlement de ces frais dans un délai d'un mois après réception de l'appel à paiement.

Les exigences de ce dispositif

> La traçabilité

La traçabilité doit être respectée à tous les stades de la production.

Les volumes qui font l'objet d'une demande de certification sont tracés depuis la récolte. Si l'opérateur agréé n'est ni le producteur des raisins ni le vinificateur des volumes concernés, il doit néanmoins s'assurer de la maîtrise de la traçabilité par ses fournisseurs.

Les annexes II, III et IV du règlement (CE) 436/2009, du 26 mai 2009, prévoient explicitement la déclaration des VSIG avec mention de cépage sur les déclarations de récolte, de production et de stock.

En conséquence, le décret à paraître, relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques [en cours de signature], décide que les vins ne bénéficiant pas d'une

appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée font l'objet d'une déclaration distincte, par cépage, sur la déclaration de récolte ou de production, pour autant qu'il est envisagé de faire figurer le nom du cépage dans la désignation du vin lors de sa commercialisation.

> Changement de destination des vins AOC ou IGP en VSIG cépage/millésime intervenant après déclaration de récolte/production, mais avant revendication en AOP ou IGP :

Cette déclaration doit être modifiée auprès des services des douanes, afin de déclarer les quantités de VSIG avec mention du cépage, le cas échéant, et de fournir tout document permettant de justifier la production du cépage ainsi déclaré, notamment les extraits du registre des entrées de raisins et les fiches de comptes du récoltant. En tout état de cause, ce changement de destination doit apparaître dans la comptabilité matières de l'opérateur.

> Déclassement d'AOP ou IGP, volontaire ou suite à contrôle (changements de destination des vins AOC ou IGP en VSIG cépage, après la revendication dans l'une ou l'autre de ces catégories) :

Si le ou les cépages mentionnés sur l'étiquette n'ont pas été précisés dès la déclaration de récolte, il est demandé de fournir tout document permettant de justifier la production des cépages, notamment les extraits du registre des entrées de raisins, fiches de compte.... Il est également recommandé de fournir copie de la déclaration de déclassement ou de retrait de l'AOP ou IGP. En tout état de cause, ce déclassement doit apparaître dans la comptabilité matières de l'opérateur.

Les VSIG cépage/millésime importés en vrac d'un autre État membre doivent être accompagnés d'un certificat de l'organisme certificateur national (liste des organismes en cours de parution).

> Étiquetage

L'étiquetage doit mentionner la catégorie « vin » et la provenance « France », lorsque les raisins sont récoltés et transformés en vin sur le territoire national.

Les mentions suivantes relatives aux noms d'exploitations ne seront pas autorisées pour les VSIG cépage/millésime (cf. décret dit « étiquetage », en attente de parution) :

- « Abbaye, Bastide, Campagne, Chapelle, Château, Clos, Commanderie, Cru, Domaine, Mas, Manoir, Monastère, Monopole, Moulin, Prieuré, Tour »,
- « Mis en bouteille à la propriété, « Mis en bouteille à/au » suivi des noms d'exploitations précités.

Par ailleurs, la mention « primeur » n'est pas non plus autorisée, car réservée aux seuls vins AOP/AOC et IGP (règlement CE n° 607-2009, du 14 juillet 2009). Seule la mention « nouveau » peut être utilisée pour un VSIG cépage/millésime avec l'obligation de mentionner l'année de récolte dans l'étiquetage.

La mention de plusieurs cépages est autorisée sous réserve que les cépages indiqués représentent 100 % du volume. Les cépages sont indiqués sur l'étiquette dans l'ordre décroissant de la proportion utilisée et en caractères de même dimension.

Certains cépages seront exclus de l'étiquetage des VSIG cépage/millésime (cf. décret dit « étiquetage », en attente de parution) : Aligoté, Altesse, Clairette, Gewurztraminer, Gringet, Jacquère, Mondeuse, Persan, Poulsard, Riesling, Savagnin, Sylvaner et Trousseau.

Commercialisation des VSIG cépage/millésime

> Règles de production - obligations administratives

L'affichage du millésime ou du cépage pour la catégorie des VSIG cépage/millésime n'est possible qu'à compter de la récolte de 2009.

Pour être affiché, le cépage ou le millésime doit représenter au moins 85 % du volume conditionné (**règle dite du « 85/15 »**). Le mélange de vins de cépages ou millésimes différents est un **coupage*** et doit être mentionné sur un registre de coupage et sur les documents d'accompagnement afférents aux vins issus de ce coupage.

Le registre de coupage doit comporter les indications suivantes :

- date du coupage,
- nature et quantité des produits mis en œuvre,
- quantité de produits obtenus par cette manipulation,
- désignation des produits avant et après manipulation,
- marquage des récipients dans lesquels les produits étaient détenus avant et après manipulation.

Les documents d'accompagnement lors de l'expédition des vins en vrac comporteront l'indication des codes suivants :

- > Code « 7 », dans le cas de mélange de cépages,
- > Code « 8 », dans le cas de mélange de millésimes.

Ce code est placé à côté de la zone viticole dont provient le vin.

Les mélanges de vins français avec des vins issus de différents États membres ne peuvent pas donner lieu à l'étiquetage de la ou des variétés à raisins de cuve, en l'absence de dispositif concerté avec les autres États membres (non existant à ce jour).

> Le contrôle par FranceAgriMer

Le contrôle des VSIG cépage/millésime, diligenté par FranceAgriMer, est réalisé par sondage auprès d'un échantillon d'opérateurs agréés. Le plan de contrôle prévoit de contrôler entre 5 et 20 % des opérateurs agréés représentant au minimum 5 % des volumes commercialisés lors de chaque campagne.

Les principaux points de contrôles portent sur la présence de documents attestant d'une traçabilité interne précise et sur la maîtrise de la traçabilité des fournisseurs jusqu'au stade de la production (cf. tableau ci-contre).

> **Contrôle de l'étiquette** : le nom du cépage indiqué doit être le nom officiel du cépage. Par exemple, ne pas inscrire *cabernet*, mais selon le cas *cabernet sauvignon* ou *cabernet franc*. Ne pas indiquer de mentions telles que indication géographique ou nom de domaine.

> Contrôle de la certification préalable de tous les volumes commercialisés

Dans le cas d'un contrôle après déclaration des volumes commercialisés, le contrôleur doit pouvoir vérifier la traçabilité, aussi bien sur les volumes certifiés encore en chais, que sur ceux ayant été commercialisés. Dans le cas d'un contrôle avant commercialisation des volumes, celui-ci porte sur la traçabilité des volumes certifiés afin de vérifier le système documentaire.

* Le terme *assemblage* est également utilisé dans les exploitations viticoles.

Documents	Cave particulière	Cave coopérative et groupement de producteurs	Négociant vinificateur	Négociant et détaillant type caviste (pour les vins non conditionnés)	Point de contrôle
Fiche de compte CVI	X				Identification de l'exploitation, détail du parcellaire et de l'encépagement
Déclaration de récolte 8328 CVI	X				Identification de l'exploitation, détail du parcellaire et de l'encépagement
Déclaration de production SV11		X			Indication des cépages
Déclaration de production SV 2			X		Indication des cépages
Comptabilité matières, notamment : - registre de coupage, - registre d'embouteillage et/ ou de conditionnement, - registre des stocks, - registre entrées / sorties	X	X	X	X	Vérification règle du « 85/15 » Vérification adéquation volumes entrées VSIG cépage/millésime vrac et volumes sorties VSIG cépage/millésime conditionnés Vérification de la traçabilité interne à l'entreprise des volumes VSIG cépage/millésime stockés. Un repérage visuel des stocks de VSIG cépage/millésime pourra être effectué afin de vérifier la précision du registre Vérification adéquation volumes entrées VSIG cépage/millésime vrac et volumes sorties VSIG cépage/millésime conditionnés
Document administratif d'accompagnement original (DAA) et facture achat correspondante, avec mention des manipulations effectuées			X	X	Vérification entrée VSIG cépage/millésime avec cépage/millésime achetés en vrac. Pour vins présence code coupage sur DAA tel que prévu à l'annexe VI du règlement (CE) n° 436/2009 de la Commission du 23 mai 2009
Étiquetage	X	X	X	X	Adéquation nom de cépages/millésimes certifiés/étiquetage
Procédures et documents mis en place par le demandeur pour s'assurer, chez ses fournisseurs, du respect de la traçabilité des VSIG cépage/millésime		X	X	X	Contrôle suffisant des fournisseurs par documents/modalités de contrôles mises en place
Pour les vins originaires d'un autre État membre, documents attestant de la certification		X	X	X	Attestation de la certification du vin par les autorités compétentes ou organismes de contrôle de l'État membre dans lequel la production a eu lieu

Commercialisation des VSIG cépage/millésime

En cas d'anomalie grave observée lors de ce contrôle et après mise en demeure de l'opérateur de procéder à des actions correctives, FranceAgriMer peut diligenter un second contrôle, à la charge de l'opérateur.

Des contrôles remontants sont réalisés auprès des fournisseurs des opérateurs agréés. Dans ce cas, la responsabilité des suites éventuelles (retrait de la certification du lot, par exemple) est assumée par l'opérateur agréé, sans préjudice des éventuelles suites pénales qui peuvent être diligentées suite à l'intervention d'autres organismes de contrôle, DGCCRF ou DGDDI (pratiques commerciales trompeuses, documents d'accompagnements ou registres incomplets...).

À noter : les contrôles de FranceAgriMer sont indépendants de ceux des services de l'État et des organismes de contrôles (pour AOC/AOP et IGP) qui peuvent être amenés à intervenir selon leurs champs de compétence respectifs.

Règles de confidentialité

Les informations individuelles, transmises à FranceAgriMer, sont strictement confidentielles, notamment les volumes et les cépages certifiés et commercialisés. Seule est publiée, pour chaque campagne, la liste des opérateurs agréés, sur le site internet de FranceAgriMer. Elle est également communiquée sur demande aux services de l'État. Des données statistiques globales sont publiées à chaque fin de campagne.

Le présent document n'a qu'une valeur informative et ne peut en aucun cas servir de référence pour s'assurer de la conformité d'une démarche par rapport à la réglementation. Il convient de se reporter aux textes tels que parus sur les supports officiels (éventuellement dans les versions consolidées intégrant les modifications postérieures au texte d'origine) et de se rapprocher des instances administratives compétentes.

Legifrance : www.legifrance.gouv.fr/home.jsp
Eur-Lex : <http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

Contacts services officiels

Pour toute demande (question, obtention de formulaire...)

➤ FranceAgriMer

Services territoriaux (coordonnées disponibles sur le site www.franceagrimer.fr)

e-mail : vsig@franceagrimer.fr

Information professionnelle

➤ Anivin

www.vinsdefrance-cepapes.org

Document d'information aux opérateurs commercialisant ou souhaitant commercialiser des vins sans appellation d'origine ou indication géographique avec mention de cépage et/ou de millésime / édition mars 2012

FranceAgriMer / 12 rue Henri Rol-Tanguy / TSA 20002 / 93555 Montreuil-sous-Bois cedex

tél. : +33 1 73 30 30 00 / www.franceagrimer.fr / Directeur de la publication : Fabien Bova

Rédaction : Animation des filières – service Innovation et qualité – unité Normalisation et qualité / Conception et réalisation : direction de la Communication et de l'information – studio PAO / Impression : atelier d'impression de l'Arborial /

Crédits photos : Fotolia, Emotive images, droits réservés

© tous droits de reproduction réservés, sauf autorisation de FranceAgriMer

